

du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeetè, le 29 novembre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGNOT.

N° 489. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les budgets des Recettes et des Dépenses du service Local pour l'exercice 1891.*

— Tableaux **A** et **B** annexés —

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 37, 40, 41, 46, 47 et 48 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 28 décembre 1885, instituant le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les articles 282 et suivants du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu les délibérations et votes du Conseil général au cours de la session ordinaire de 1890 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les budgets des recettes et des dépenses du service Local pour l'exercice 1891, sont rendus exécutoires tels qu'ils ont été délibérés et votés par le Conseil général dans sa session ordinaire sous réserve des modifications apportées par le Conseil privé en ce qui concerne : 1° l'élévation à 7,000 francs de la solde du Chef du secrétariat du gouvernement, chiffre du traitement de son grade de chef de bureau ; 2° le rétablissement du traitement des administrateurs des Marquises et des Tuamotu, supprimé par le Conseil général ; 3° le rétablissement éventuel du cadre de la Direction de l'Intérieur, tel qu'il a été fixé par le décret du 8 mai 1882, au cas où les réductions proposées ne seraient pas approuvées par le Département.

Il sera fait face aux crédits dont il s'agit par l'imputation aux chapitres 4, 18 et 20 du crédit de 10,000 fr. des « dépenses diverses et imprévues ». En attendant les ordres du Département, le complé-